



A R R Ê T É

N°2026_120_R

Objet :

**Portant modification de la réglementation de la circulation et du stationnement
Parking sis 5 rue du Portail Rouge**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R417-11, R411-25 et R110-2 ;
Vu l'arrêté n° 2025_170_R du 16 septembre 2025 portant extension de la zone de rencontre rue du Portail Rouge ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement du parking sis 5 rue du Portail Rouge, à proximité immédiate de « La Ruche » ;

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite à proximité des équipements publics ;

Considérant la configuration étroite du parking dans sa partie ouest, engendrant des difficultés de manœuvre pour les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que pour ceux des services publics, de collecte des déchets, de maintenance et de livraison ;

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 : Organisation du stationnement et de la circulation

Côté Ouest :

- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cette place est exclusivement réservée aux véhicules titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI). Tout stationnement non autorisé est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du Code de la route.
- Cinq places de stationnement, dont deux réservées aux véhicules électriques pour la recharge sont aménagées.
- Une aire de retournement est instituée : le stationnement y est strictement interdit.
- La voirie longeant le bâtiment est réservée aux véhicules de secours et d'intervention, des services publics, de maintenance et de livraison.

Côté Sud :

Le stationnement est strictement interdit sur le parvis - depuis l'emplacement PMR jusqu'au cheminement piétons/cycles situé à l'est du bâtiment.

Côté Est :

- Les véhicules de secours et d'intervention, des services publics et de maintenance sont autorisés à circuler sur le cheminement piétons/cycles.
- Neuf places de stationnement sont aménagées.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation - verticale et/ou horizontale, et/ou marquages au sol - sera mise en place et entretenue par les services compétents.

Article 5 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Vif, le